

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{er} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/37 : CONVENTION AVEC LA VILLE DE PARIS POUR LE TRANSFERT DE LA
COMPETENCE GEMAPI (EPTB) ET LE VERSEMENT D'UNE COMPENSATION ANNUELLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite « Loi biodiversité »,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du Conseil métropolitain relative à la compétence GEMAPI,

Vu la convention relative à l'exercice de la compétence GeMAPI entre la Ville et la Métropole du Grand Paris en date du 26 décembre 2019,

Vu les statuts révisés du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'exercice historique, par la Ville de Paris, de missions relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement par l'intermédiaire de son adhésion à l'EPTB Seine Grands Lacs,

Considérant la convention dite « Fesneau » en date du 26 décembre signée entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Paris relative à l'exercice de la compétence GeMAPI,

Considérant l'adéquation entre que les nouveaux statuts révisés de Seine Grands Lacs qui évalue à 50% la part GeMAPI de la cotisation de la ville de Paris et les pré-estimation de la Métropole du Grands Paris et de la Ville de Paris,

Considérant que le contexte sanitaire et le décalage des élections municipales n'a pas permis de réunir la commission prévue à l'article III de la convention dite « FESNEAU »,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique notamment à l'échelle du bassin versant amont,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris à adhérer au syndicat mixte Seine Grands Lacs sur la base des statuts révisés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention avec la Ville de Paris relative au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, annexé à la présente délibération, qui évalue à 2 250 000 euros non indexé le versement annuel de la Ville de Paris à la Métropole du Grand Paris,

DIT que les recettes seront imputées sur le chapitre 74 des budgets 2021 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président à signer ce projet de convention et les actes y afférents.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.